

ber 1947 with the task of electing "three foreign members of the Joint Economic Board" for Palestine,

Taking into consideration the necessity that this Board be established as soon as possible,

Decides to request:

(i) Member States to submit to the Secretary-General, not later than 15 June 1948, the names of suitable candidates for nomination as foreign members of the Joint Economic Board,

(ii) The Secretary-General, after consultation with the Palestine Commission as to the terms and conditions of service, to submit to the seventh session of the Economic and Social Council the list of nominees for election as members of the Joint Economic Board.

113 (VII). Question of voting rights at the United Nations Maritime Conference

*Resolution of 3 February 1948
(document E/Conf. 4/5)*

The Economic and Social Council,

Having considered the question of the exercise of voting rights at the United Nations Maritime Conference convened in accordance with Council resolution 35 (IV),

Resolves that such rights shall be exercised by the Members of the United Nations and other Governments participating in the Conference under paragraph (e) of that resolution.

114 (VI). Report of the second session of the Statistical Commission

*Resolutions of 2 March 1948
(document E/752)*

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the second session of the Statistical Commission.

A

TRANSFER TO THE UNITED NATIONS OF FUNCTIONS AND POWERS EXERCISED BY THE LEAGUE OF NATIONS UNDER THE INTERNATIONAL CONVENTION RELATING TO ECONOMIC STATISTICS SIGNED AT GENEVA ON 14 DECEMBER 1928

Whereas, under the International Convention of 14 December 1928 relating to Economic Statistics, the League of Nations was entrusted with certain functions and powers, and

Whereas, in its resolution adopted on 12 February 1946 on the report of the League of Nations Committee,¹ the General Assembly de-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session, page 35.*

bre 1947, du soin d'élire "trois membres étrangers du Conseil économique mixte" pour la Palestine,

Tenant compte de la nécessité de créer ce Conseil le plus rapidement possible,

Décide d'inviter:

i) Les Etats Membres à bien vouloir communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 juin 1948, le nom de candidats susceptibles d'être nommés membres étrangers du Conseil économique mixte;

ii) Le Secrétaire général à vouloir bien, après avoir consulté la Commission pour la Palestine au sujet des conditions de service, à soumettre au Conseil économique et social, lors de sa septième session, la liste des candidats susceptibles d'être élus membres du Conseil économique mixte.

113 (VI). Question du droit de vote à la Conférence maritime des Nations Unies

*Résolution du 3 février 1948
(document E/Conf.4/5)*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la question de l'exercice du droit de vote à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée en application de la résolution 35(IV) du Conseil,

Décide que l'exercice de ce droit appartiendra aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Gouvernements qui participent à la Conférence aux termes de l'alinéa e) de cette résolution.

114 (VI). Rapport de la deuxième session de la Commission de statistique

*Résolutions du 2 mars 1948
(document E/752)*

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de statistique sur sa deuxième session.

A

TRANSFERT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET POUVOIRS EXERCÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

Attendu que la Convention internationale du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques confiait à la Société des Nations certains pouvoirs et fonctions,

Attendu que, dans sa résolution adoptée le 12 février 1946 sur le rapport du Comité de la Société des Nations¹, l'Assemblée générale a

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session, page 35.*

clared the willingness of the United Nations to assume the exercise of certain functions and powers previously entrusted to the League of Nations under international agreements, and referred to the Economic and Social Council to take the necessary measures with respect to functions of a technical and non-political character, and

Whereas the Economic and Social Council recognizes the desirability of ensuring continuity in international co-operation relating to economic statistics,

Therefore

The Economic and Social Council

Recommends that the General Assembly approve the assumption by the United Nations of the functions and powers exercised by the League of Nations in respect of economic statistics under the above-mentioned International Convention, as provided in the attached draft resolution and draft protocol;

Requests the Secretary-General to inform the Members of the United Nations of this recommendation, in order that their representatives at the next session of the General Assembly may be given authority to sign the Protocol;

Considers that, in view of the resolution of the General Assembly on the relations of the Members of the United Nations with Spain, adopted on 9 February 1946,¹ all action under this Protocol and the Convention mentioned above should be suspended with respect to the Franco Government in Spain as long as this Government is in power;

Recommends that the following resolution be approved by the General Assembly:

TRANSFER TO THE UNITED NATIONS OF FUNCTIONS AND POWERS EXERCISED BY THE LEAGUE OF NATIONS UNDER THE INTERNATIONAL CONVENTION RELATING TO ECONOMIC STATISTICS SIGNED AT GENEVA ON 14 DECEMBER 1928

The General Assembly of the United Nations, Desirous of continuing international co-operation relating to economic statistics,

Approves the Protocol which accompanies this resolution;

Urges that it shall be signed without delay by all the States who are Parties to the above-mentioned Convention;

Recommends that, pending the entry into force of the aforesaid Protocol, effect be given to its provisions by the Parties to the Convention;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 39.

déclaré que l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux et a chargé le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les fonctions de caractère technique et non politique,

Attendu que le Conseil économique et social reconnaît qu'il est souhaitable d'assurer la continuité de la coopération internationale en matière de statistiques économiques,

En conséquence,

Le Conseil économique et social

Recommande qu'en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations dans le domaine des statistiques économiques en vertu de la Convention internationale mentionnée ci-dessus, l'Assemblée générale approuve leur transfert à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu dans le projet de résolution et le projet de protocole ci-annexés;

Prie le Secrétaire général d'informer les Membres des Nations Unies de cette recommandation, afin que leurs représentants à la prochaine session de l'Assemblée générale puissent recevoir pleins pouvoirs pour signer le Protocole;

Estime qu'étant donné la résolution de l'Assemblée générale sur les relations entre les Etats Membres des Nations Unies et l'Espagne, adoptée le 9 février 1946¹, il faut suspendre, en ce qui concerne le Gouvernement de Franco en Espagne, toute action qui découlerait de ce Protocole et de la Convention mentionnée plus haut, tant que ce Gouvernement sera au pouvoir;

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

TRANSFERT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET POUVOIRS EXERCÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

L'Assemblée générale des Nations Unies,

Désireuse de maintenir la coopération internationale en ce qui concerne les statistiques économiques,

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé sans retard par tous les Etats qui sont Parties à la Convention mentionnée ci-dessus;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur du dit Protocole, ses dispositions soient appliquées par les Parties à la Convention;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 39.

Instructs the Secretary-General to perform the functions conferred upon him by the aforesaid Protocol upon its entry into force, and

Directs the Economic and Social Council and the Secretary-General, in view of the General Assembly's resolution on the relations of Members of the United Nations with Spain, adopted on 9 February 1946,¹ to suspend all action under the Protocol and the Convention mentioned above with respect to the Franco Government in Spain as long as this Government is in power.

Draft Protocol to amend the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December 1928

The Parties to the present Protocol, considering that under the Convention on Economic Statistics, signed at Geneva 14 December 1928, the League of Nations was invested with certain duties and functions for whose continued performance it is necessary to make provision in consequence of the dissolution of the League of Nations, and considering that it is expedient that these duties and functions should be performed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows:

Article I

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply the amendments to those instruments as they are set forth in the Annex to the present Protocol.

Article II

The Secretary-General shall prepare a text of the Convention as revised in accordance with the present Protocol and shall send copies for their information to the Governments of every Member of the United Nations and every State non-member of the United Nations to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite Parties to the aforesaid Convention to apply the amended text of this instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

Article III

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the Convention of 14 December 1928 relating to Economic Statistics, to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of this Protocol.

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le dit Protocole dès son entrée en vigueur;

Invite le Conseil économique et social ainsi que le Secrétaire général, étant donné la résolution sur les relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne, adoptée le 9 février 1946¹, à suspendre, en ce qui concerne le Gouvernement de Franco en Espagne, toute action qui découlerait de ce Protocole et de la Convention mentionnée plus haut, tant que ce Gouvernement sera au pouvoir.

Projet de Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques signée à Genève le 14 décembre 1928

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que la Convention concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la Convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque Etat Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les Etats Parties à la dite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the first part of its first session, page 39.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 39.

Article IV

States may become Parties to the present Protocol by

(a) Signature without reservation as to approval;

(b) Acceptance which shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article V

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the Annex to the present Protocol shall come into force when fifteen States will have become Parties to the present Protocol and consequently any State becoming a Party to the Convention after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Convention as so amended.

Article VI

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and of the amendments made by the present Protocol on the respective dates of their entry into force and to publish the Protocol and the revised text of the Convention of 14 December 1928 on Economic Statistics as soon as possible.

Article VII

The present Protocol of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Convention to be amended in accordance with the Annex being in the English and French languages only, the English and French texts of the Annex shall equally be authentic texts and the Chinese, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the Annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the States Parties to the Convention relating to the Economic Statistics Convention of 14 December 1928, as well as to all States Members of the United Nations.

In faith whereof the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

Done at . . . this . . . day of . . . 194..

ANNEX

International Convention relating to Economic Statistics

In Article 2, Section III(A): "Food and Agriculture Organization of the United Nations" shall

Article IV

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole

a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;

b) En l'acceptant par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur, deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des règlements adoptés par l'Assemblée générale aux termes de ses dispositions, le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements qui y sont contenus, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier aussitôt que possible le Protocole et le texte revisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

Article VII

Le présent Protocole dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, est rédigée seulement en anglais et en français; les textes anglais et français de l'annexe feront également foi et les textes chinois, russe et espagnol seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques ainsi qu'à tous les Etats Membres des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à . . ., le . . . 194..

ANNEXE

Convention internationale concernant les statistiques économiques

Article 2, section III A: Remplacer les mots: "Institut international d'agriculture" par les mots:

be substituted for "International Institute of Agriculture".

Article 8 shall read:

In addition to the particular functions which are entrusted to the Economic and Social Council under the provisions of the present Convention and the instruments annexed thereto, it may make any suggestions which appear to be useful, for the purpose of improving or amplifying the principles and arrangements laid down in the Convention concerning the classes of statistics dealt with therein. It may also make suggestions in regard to other classes of statistics of a similar character in respect of which it appears desirable and practicable to secure international uniformity. It shall examine all suggestions to the same end which may be submitted to it by the Governments of any of the High Contracting Parties.

The Economic and Social Council of the United Nations is requested, if at any time a desire to that effect is expressed by not less than half of the Parties to the present Convention, to convene a conference for the revision and, if it seems desirable, the amplification of the present Convention.

Article 10. In its first paragraph "Economic and Social Council" shall be substituted for "Committee of Experts referred to in Article 8".

In its second paragraph "Council" shall be substituted for "Committee".

Article 11 shall read: Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or all Trust Territories for which he acts as Administering Authority; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the United Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice one year after its receipt by the Secretary-General of the United Nations.

Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the five years' period mentioned in article 16, declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or all Trust Territories for which he acts as Administering Authority, and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration six months after its receipt by the Secretary-General of the United Nations.

The Secretary-General of the United Nations shall communicate to all the Members of the United Nations and non-member States to which he has communicated a copy of this Convention, all declarations and notices received in virtue of this article.

"Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture".

L'article 8 sera rédigé comme suit:

En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Conseil économique et social pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue, dont il semblera souhaitable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Parties à la présente Convention en exprime le désir, de convoquer une conférence en vue de reviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.

Article 10. Remplacer dans le premier paragraphe les mots: "Comité d'experts visé à l'article 8" par les mots: "Conseil économique et social".

Dans le deuxième paragraphe, remplacer le mot "Comité" par le mot "Conseil".

L'article 11 sera rédigé comme suit: Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous Territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous Territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 12. Its second paragraph shall read: The present Convention shall be ratified. As from the date of entry into force of the Protocol signed at to amend this Convention the instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to all non-member States to which he has communicated a copy of this Convention.

Article 13 shall read: From the date of entry into force of the Protocol signed at to amend this Convention the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations or any non-member State to which the Economic and Social Council may decide officially to communicate the present Convention.

The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the United Nations and to the non-member States to which he has communicated a copy of this Convention.

In *Article 15*, "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations".

Article 16. In its first paragraph "Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "Secretary-General of the League of Nations" and "Member of the United Nations" shall be substituted for "Member of the League".

Its second paragraph shall read: The Secretary-General shall notify all the Members of the United Nations and the non-member States to which he has communicated a copy of this Convention of any denunciations received.

In its third paragraph "Members of the United Nations" shall be substituted for "Members of the League".

Article 17. Its second paragraph shall read: The Governments of countries which are ready to accede to the Convention under article 13, but desire to be allowed to make any reservations with regard to the application of the Convention may inform the Secretary-General of the United Nations to this effect, who shall forthwith communicate such reservations to all Parties to the present Convention and enquire whether they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received the reservation shall be deemed to have been accepted.

B

PROPOSED 1950 WORLD CENSUS OF AGRICULTURE

The Economic and Social Council,

Taking note of the recommendations of the Statistical Commission and the Population Commission regarding the proposed 1950 World Census of Agriculture to be sponsored by the Food and Agriculture Organization of the United Nations,

Requests the Secretary-General to draw the attention of all Member nations to the proposed

Article 12. Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit: La présente Convention sera ratifiée. A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

L'article 13 sera rédigé comme suit: A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social déciderait officiellement de communiquer la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres à qui il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 15. Remplacer les mots: "Le Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots: "Le Secrétaire général des Nations Unies".

Article 16. Dans le premier paragraphe, remplacer les mots: "Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots: "Secrétaire général des Nations Unies" et les mots: "Membre de la Société" par les mots: "Membre de l'Organisation des Nations Unies".

Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit: Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Dans le troisième paragraphe, remplacer les mots: "Membres de la Société" par les mots: "Membres de l'Organisation des Nations Unies".

Article 17. Le deuxième paragraphe de cet article sera rédigé comme suit: Les Gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de la dite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.

B

RECENSEMENT MONDIALE DE L'AGRICULTURE PROJETÉ POUR 1950

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des recommandations de la Commission de statistique et de la Commission de la population relatives au recensement agricole mondial qui doit être organisé en 1950 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Invite le Secrétaire général à attirer l'attention de tous les Etats Membres sur le recensement

1950 World Census of Agriculture and to stress the importance of making adequate provisions for the preparatory work in order that such a census may be taken in as many countries as possible.

115 (VI). Report of the second session of the Population Commission

*Resolution of 1 March 1948
(document E/742)*

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the second session of the Population Commission and of the fact that the report is devoted chiefly to the implementation of previous decisions of the Council regarding work in the population field, and

Recommends that the Commission continue its work for the time being according to its original terms of reference contained in resolution 3 (III) of the Council and reconsider proposed modifications of its terms of reference in the light of the views expressed in the Social Committee, and

With respect to the Commission's recommendation concerning its rules of procedure,

Advises the Commission that the Council finds it inexpedient at this time to reconsider the rules of procedure of the functional commissions.

116 (VI). Report of the second session of the Commission on Human Rights

*Resolutions of 1 and 2 March 1948¹
(document E/749)*

A

COMMUNICATIONS

The Economic and Social Council,

Having reconsidered the procedure for communications relating to human rights laid down in resolution 75 (V), as regards points (b) and (e),

Decides to amend the procedure provided for in point (b) of the above resolution by adding to the text of point (b) the following words: "except in those cases where the authors state that they have already divulged or intend to divulge their names or that they have no objection to their names being divulged"; and in point (e) by adding the following words: "except as provided for in paragraph (b) above"; and

Resolves to give the members of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination

agricole mondial prévu en 1950 et à souligner l'importance qu'il y aurait à prendre les dispositions utiles pour l'organisation des travaux préliminaires, de manière que ce recensement puisse s'effectuer dans un aussi grand nombre de pays que possible.

115 (VI). Rapport de la deuxième session de la Commission de la population

*Résolution du 1er mars 1948
(document E/742)*

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la population sur sa deuxième session et du fait que ce rapport est principalement consacré à l'application de décisions prises antérieurement par le Conseil touchant le travail à accomplir dans le domaine démographique; et

Recommande à la Commission de continuer pour le moment ses travaux selon son mandat initial, qui figure dans la résolution 3(III) du Conseil, et de remettre en question, à la lumière des opinions exprimées au Comité social, les modifications qu'elle proposait d'apporter à son mandat; et

Pour ce qui est des recommandations que la Commission a faites touchant son règlement intérieur,

Avertit la Commission que le Conseil ne juge pas à propos de remettre actuellement en question le règlement intérieur des commissions techniques.

116 (VI). Rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme

*Résolutions du 1er et du 2 mars 1948¹
(document E/749)*

A

COMMUNICATIONS

Le Conseil économique et social,

AYANT réexaminé la procédure suivie pour les communications relatives aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 75(V), en ce qui concerne les points b) et e),

Décide de modifier la procédure prévue au point b) de la résolution ci-dessus en ajoutant au texte du point b) les mots suivants: "sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou qu'ils ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms"; et au point e), en ajoutant les mots suivants: "sauf dans les cas prévus au paragraphe b) ci-dessus";

Décide d'accorder aux membres de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures dis-

¹ A further resolution, relating to the Conference on Freedom of Information, which arose out of the report of the second session of the Commission on Human Rights, appears under resolution 118 (VI) B; see page 20.

¹ Une autre résolution relative à la Conférence pour la liberté de l'information, et qui résulte du rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, figure sous le No 118 (VI), page 20.